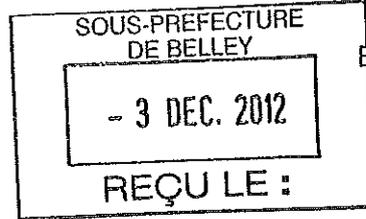


SYNDICAT MIXTE BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Comité Syndical
séance du 22 novembre 2012

Objet :
Prescription révision du SCOT
BUCOPA

Sous la Présidence de Madame Jacqueline SELIGNAN, sont présents 34 délégués sur 84, convoqués le 16 novembre 2012

Sont excusés :

- Alain BAUDRY, André MOINGEON, Agnès ROLLET et Eric BEAUFORT (CC Plaine de l'Ain)
- Marie-Christine CHAPEL, Noëlle ROCHE, Marie-Paule SCHMITT, Béatrice DE VECCHI et André BERNARD (CC Rive de l'Ain Pays de Cerdon)
- Danielle BOUCHARD (Conseillère générale)

Ont donné pouvoir et ont voté :

- Marie-Louise DUBOIS à Max ORSET (CC Plaine de l'Ain)
- Roselyne BURON à Paul VERNAY (CC Plaine de l'Ain)
- Patrick BATTISTA à Jacqueline SELIGNAN (CC Plaine de l'Ain)
- André GADIOLET à Pierre GOUBET (CC Miribel et Plateau)
- Bruno LOUSTALET à Michel NICOD (CC Miribel et Plateau)
- Gilbert BOUCHON à Gérard DUCLAUX (CC Vallée de l'Albarine)

Est élu secrétaire de séance :

- Jacques BERTHOU (CC de Miribel et du Plateau)

Madame la Présidente rappelle que le schéma directeur valant SCOT (au titre du régime transitoire prévu par la loi SRU du 13 décembre 2000), approuvé le 22 novembre 2002 est mis en œuvre depuis maintenant 10 ans.

Comme le prévoit l'article L.122-14 du code de l'urbanisme, le SCOT vient de faire l'objet d'une évaluation décennale. Ce même article prévoit qu'à l'issue de cette procédure d'évaluation, le comité syndical doit se prononcer par délibération sur son maintien, sa révision complète ou partielle.

Cette évaluation qui a été présentée ce jour a démontré la nécessité de prescrire une révision générale du SCOT BUCOPA afin de répondre notamment aux évolutions législatives et réglementaires issues de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 qui a modifié substantiellement dans son article 17 le contenu, les objectifs et la portée prescriptive des SCOT.

En effet, le législateur au travers de cette loi communément appelée Grenelle 2 a réaffirmé le rôle prépondérant du SCOT comme outil de définition et de mise en cohérence des politiques publiques territoriales et lui a assigné de nouveaux objectifs notamment en matière de développement durable, d'environnement, d'énergies, de transport et d'équipement commercial, de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Elle rappelle enfin que ces dispositions doivent être intégrées au plus tard le 1er janvier 2016.

Pour une parfaite information du comité syndical sur le nouveau contexte législatif et réglementaire applicable dans le cadre de la procédure d'élaboration du SCOT, il sera ci-après précisé les exigences supplémentaires issues de la loi Grenelle.

I. Contenus des SCOT issus des dispositions législatives et réglementaires de la loi ENE :

1- Le Rapport de Présentation

- Expose le diagnostic établi au regard des prévisions socio démographique et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de

Un registre sera ouvert aux sièges du syndicat mixte et de chaque EPCI membres pour permettre au public de consigner ses observations. Ce registre sera accessible aux horaires habituels d'ouverture du syndicat mixte BUCOPA et des EPCI concernés.

Enfin, l'information du public sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration se fera par voie de presse (un avis d'information paraîtra dans un journal local en début de procédure, un autre après le débat sur le PADD et un troisième avant l'arrêt du projet) ; mais aussi par le biais du site internet du syndicat mixte BUCOPA et des sites internet des collectivités membres qui le souhaiteront.

Dans cette perspective, Madame la Présidente insiste sur la nécessité de lancer la révision du SCOT au plus vite sachant qu'une révision générale est une procédure très longue. Elle souhaite cependant que tout soit mis en œuvre pour qu'elle puisse être menée dans un délai raisonnable.

Vu, la loi n°2000-1208 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain » en date du 13 décembre 2000,

Vu, la loi n°2003-590 « Urbanisme et Habitat » en date du 2 juillet 2003,

Vu, la loi n°2010-788 portant « Engagement National pour l'Environnement », en date du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants et L.122-1-1 et suivants, R.121-1 et suivants et R.122-1 et suivants, et L.300 et suivants,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération du comité syndical portant approbation du schéma directeur valant SCOT BUCOPA en date du 22 novembre 2002,

Vu, la délibération du comité syndical en date du 31 mars 2006 portant approbation du schéma de secteur d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu, la délibération portant modification du schéma directeur valant SCOT BUCOPA et du schéma de secteur d'Ambérieu-en-Bugey en date du 2 février 2012,

Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente, après en avoir délibéré,

Les membres du comité syndical décident de :

- valider les conclusions de l'étude sur l'évaluation du SCOT BUCOPA qui ont été présentées ce jour,
- prescrire la procédure de révision du schéma directeur valant SCOT,
- autoriser la Présidente à signer tous les documents utiles au lancement et à la mise en œuvre des études et à la concertation au cours de la procédure d'élaboration,
- autoriser la Présidente à recruter un cabinet d'avocats pour assurer la sécurité juridique de l'ensemble de la procédure,
- autoriser la Présidente à faire réaliser toute expertise complémentaire nécessaire dans le cadre de l'élaboration, au travers de Bureau d'études et Cabinets spécialisés,
- demander à Monsieur le Préfet de l'Ain que les services de l'Etat soient associés à l'ensemble de la procédure de révision du schéma directeur valant SCOT,
- valider les modalités de concertations proposées,
- autoriser la Présidente à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités,
- solliciter auprès de l'Etat et autres collectivités territoriales ou établissement toutes dotations ou subventions pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du SCOT,
- dire que la présente délibération sera notifiée aux personnes visées à l'article L.122-7 et aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme soit :
 - ✓ au Préfet
 - ✓ au Président du Conseil général
 - ✓ au Président du Conseil régional
 - ✓ aux Présidents des EPCI membres
 - ✓ aux Présidents des chambres consulaires

